

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 54 SPECIAL  
Publié le 10 MARS 2021**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 54 SPECIAL Publié le 10 MARS 2021**

### **PREFECTURE DU VAR**

#### **DIRECTION DE LACOORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

##### **Mission de coordination interministérielle**

- Arrêté préfectoral n° 2021/09/MCI du 10 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE Délégation départementale PACA**

- Arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la Source SAINT ANTOINE, située sur le territoire de la commune de TOULON (83) au bénéfice de Métropole Toulon Provence Méditerranée (83)
- Arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant retrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la Source des FRAYERES, située sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE (83) au bénéfice de Dracénie Provence Verdon Agglomération (83)
- Arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la Source des FRAYERES, située sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE (83) au bénéfice de Dracénie Provence Verdon Agglomération (83)



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**  
Mission de coordination interministérielle

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/09/MCI du 10 MARS 2021**  
portant délégation de signature à M. Arnaud POULY  
directeur départemental de la cohésion sociale du Var  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur les programmes du budget de l'État

**Le Préfet du Var,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 décembre 2019 portant renouvellement de la nomination de M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie LETOURNIANT, directrice par intérim du secrétariat général commun départemental du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des attributions de sa direction, imputées sur les programmes des budgets de l'Etat suivants :

**Mission Administration générale et territoriale de l'Etat**

Programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (indemnisation aux propriétaires-bailleurs), hors dépenses d'action sociale

**Mission Egalité des territoires et logement**

Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

**Mission Immigration, asile et intégration**

Programme 303 : Immigration et asile

Programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française

**Mission Politique des territoires**

Programme 147 : Politique de la ville

**Mission Santé**

Programme 183 : Protection maladie

**Mission Solidarité, insertion et égalité des chances**

Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes

Programme 157 : Handicap et dépendance

Programme 124 : Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative, hors dépenses d'action sociale

**Mission Lutte contre les discriminations (DILCRAH)**

Programme 129 : Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT

**ARTICLE 2 :** Pour ce qui concerne les programme sus-visés, demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les arrêtés de subvention d'investissement de l'Etat quel qu'en soit le montant ;
- les ordres de réquisition du comptable publics pris sur le fondement de l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions de passer outre.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses réalisées pour la gestion du fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

**ARTICLE 4 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au préfet du Var. Toute ré-allocation de moyens, effectuée en cours d'exercice, excédant 10 % de la répartition initialement opérée, sera soumise à son avis préalable.

**ARTICLE 5 :** L'annexe jointe au présent arrêté fixe les conditions d'information dans lesquelles s'exerce la délégation.

**ARTICLE 6 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, définira, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 7 :** L'arrêté n° 2020/44/MCI du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud POULY, directeur départemental de la cohésion sociale du Var, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État, est abrogé.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, et dont copie sera adressée aux directeurs des finances publiques du Var, des Bouches du Rhône et de Vaucluse ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Toulon, le **10 MARS 2021**

  
Evence RICHARD

**Annexe à l'arrêté n° 2021 /09/ MCI du 10 MARS 2021**  
**portant délégation de signature à M. Arnaud POULY**  
**directeur départemental de la cohésion sociale du Var**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur les programmes du budget de l'État**

Les services relevant de chaque unité opérationnelle sont chargés d'élaborer, sous l'autorité du préfet, une proposition de budget indiquant les activités qu'ils se proposent de mener et l'enveloppe budgétaire associée pour la mise en oeuvre du BOP.

En complément de l'application des dispositions de l'arrêté de délégation, afin d'assurer un suivi de la gestion déléguée, seront transmis au préfet :

- copie des lettres de cadrage adressées par le responsable du BOP, dans le cas où elles ne seraient pas adressées sous son couvert ;
- la proposition du budget concernant chaque unité opérationnelle sera transmise au responsable du BOP, sous couvert du secrétaire général de la préfecture ;
- préalablement à la tenue des comités d'engagement concernés, le tableau prévisionnel des opérations qui seront proposées à la programmation au cours de l'exercice dans le cadre de l'unité opérationnelle concernée.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
PACA**

**ARRETE PREFECTORAL du 9 MARS 2021**

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine  
à partir de la Source Saint Antoine**

située sur le territoire de la commune de **TOULON** (83)  
au bénéfice de Métropole Toulon Provence Méditerranée (83)

**Le Préfet du Var,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection relatif à la source Saint Antoine située sur le territoire de la commune de Toulon déposé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM) le 22/03/2019.

VU le rapport et l'avis de Monsieur CAMPREDON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 13 janvier 2021 ;

Vu la lettre du président de la Métropole Provence Toulon Méditerranée demandant une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir la source Saint Antoine en date du 17 février 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26/02/2021 ;

Considérant les délais nécessaires à la constitution et l'instruction du dossier de demande d'autorisations et de Déclarations d'Utilité Publiques d'un captage d'eau en vue de la consommation humaine et notamment pour l'obtention des résultats des enquêtes publiques ;

Considérant l'importance des difficultés rencontrées dans la gestion du réseau public d'adduction d'eau potable liées aux circonstances exceptionnelles de travaux de sécurisation du barrage de Dardennes ;

Considérant la contribution essentielle que peut constituer la Source Saint Antoine au regard des besoins en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité et de la sécurisation de la production de celle-ci;

Considérant les résultats des analyses de prélèvement d'eau de la source Saint Antoine présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine qui attestent d'une eau brute respectant les limites de qualité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres mesurés ;

Considérant que le traitement mis en place à l'usine de Saint Antoine est nécessaire et adapté afin de produire de l'eau destinée de l'eau à la consommation humaine ;

Considérant que les procédures instituées par l'article L.1321 – 2 du Code de la Santé Publique (autorisation "sanitaire") ont été engagées mais n'ont pas encore pu être menées à leur terme.

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée est autorisée à utiliser l'eau de la source Saint Antoine située à TOULON pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.**

**Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la publication du présent arrêté** (renouvelable une seule fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale) dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

**La production d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée dans les conditions fixées à l'article 3 du présent arrêté.**

### Article 2 – Situation, caractéristiques et aménagement de la ressource en eau

Les coordonnées RGF93 de la source de Saint Antoine sont :

**X : 937 050 m ; Y : 6 231 599 m ; Z : 18 m NGF**

Elle est répertoriée dans la Banque des Données du Sous-Sol BRGM sous le code BSS002LTBV.

La source de Saint-Antoine se situe en rive gauche du Las, au pied du Mont Faron en limite nord de la zone urbanisée de la ville de Toulon. Elle émerge d'une cavité karstique dans le Jurassique du Mont Faron.

L'accès à la cavité elle-même est fermé par une porte métallique et par un portail qui limite l'accès à la parcelle. Le conduit est prolongé par une galerie maçonnée à laquelle on accède par une trappe dont l'accès est fermé par un portail. La galerie maçonnée a une longueur d'environ 16 m pour un diamètre de 0.80 m. La prise d'eau s'effectue sur la galerie maçonnée entre la voute et la trappe d'accès.

### Article 3 – Traitement de l'eau pour la consommation humaine

Les conditions de production d'eau destinée à la consommation humaine sont les suivantes. L'usine de traitement est située à proximité de la résurgence de la source. Elle est dimensionnée pour traiter un débit de 150 l/s (540m<sup>3</sup>/h).

**La turbidité de l'eau brute est mesurée en continu. En cas de dépassement de 1 NTU, la production est arrêtée.**

La filière de traitement est comprend :

- Une **désinfection aux ultraviolets (U.V.)** située en amont de la bache de contact ;
- Une **chloration** avec injection de chlore dans la bache de contact ;
- Une chloration avec injection de chlore dans le réservoir de Saint Antoine inférieur.

**La dose de chlore est injectée de façon à obtenir 0,3 mg/L de chlore libre en sortie de traitement.**



#### **Article 4 – Analyses d’ auto surveillance**

Un truitotest est installé sur l'eau brute.

Métropole Toulon Provence méditerranée assure :

- Un suivi en continu de l'eau brute pour les paramètres : Turbidité, COT, conductivité, pH et température
- Un suivi en continu de l'eau traitée pour le chlore résiduel et la turbidité

#### **Article 5 – Moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance**

Des mesures anti-intrusion sont prises afin de se prémunir de tout acte de malveillance. Ainsi, une clôture est installée ainsi qu'un système de détection anti-intrusion relié à une alarme. Ce dispositif anti-intrusion est complété d'un dispositif de vidéosurveillance. En cas d'alarme, le délégataire ou un de ses prestataires assure la levée de doute à distance avant de déclencher l'alarme auprès de l'agent d'astreinte.

En cas d'anomalie détectée (intrusion, alarme sur l'eau brute ou sur l'eau traitée), l'usine est automatiquement arrêtée et les agents d'exploitation interviennent pour vérifier et contrôler la situation.

#### **Article 6 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

Métropole Toulon Provence Méditerranée doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente. A la date de signature du présent arrêté, l'autorité administrative compétente est représentée par l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale du VAR – Service Santé Environnement ([ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr)).

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement : mesures, interventions, travaux, observations...

#### **Article 7 : Contrôle sanitaire**

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 8 : Autorisation de distribution**

**Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations**, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation, une analyse complète de

type P1 + P2 afin de vérifier la qualité de l'eau produite.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

### **Article 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

#### **• Les possibilités de prise d'échantillon**

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés au minimum aux points suivants :

- Au niveau de l'arrivée de l'eau de la source Saint Antoine pour l'eau brute ;
- Après le traitement et en sortie des réservoirs du réseau.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### **• Les visites et contrôles sur place**

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire visé à l'article 6 du présent arrêté.

### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **Article 11 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 12 : Droit de recours et voies et délais**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécourants citoyens accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Toulon, le - 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Serge JACOB



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
PACA**

**ARRETE PREFECTORAL du... 9 MARS 2021**

**Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020  
autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la  
source des FRAYERES**

située sur le territoire de la commune de CHATEAUDOUBLE (83)  
au bénéfice de DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION (83)

**Le Préfet du Var,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le Code des Relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-4 ;

VU la lettre du 4 février 2021 du président de Dracénie Provence Verdon Agglomération demandant le retrait de l'arrêté préfectoral autorisation du 19 mars 2020 autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la source des FRAYERES, au motif que cette autorisation est arrivée à son terme sans que la mise en distribution de l'eau ait pu être réalisée ;

Considérant que sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut retirer sa décision si celle-ci n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ;

Considérant que le retrait de l'arrêté du 19 mars 2020 autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la source des FRAYERES n'est pas susceptible de porter atteinte au droit des tiers ;

**ARRETE**

**Article 1 – Retrait**

L'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 autorisant temporairement l'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la source des FRAYERES est retiré.

**Article 2 : Droit de recours et voies et délais**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation Départementale  
de l'Agence Régionale de Santé  
PACA**

**ARRETE PREFECTORAL du..... - 9 MARS 2021**

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau prélevée en vue de la consommation humaine à partir de la source des FRAYERES**

située sur le territoire de la commune de CHÂTEAUDOUBLE (83)  
au bénéfice de DRACÉNIE PROVENCE VERDON AGGLOMÉRATION (83)

**Le Préfet du Var,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier relatif à la remise en service de la ressource en eau potable de Frayères du Bureau d'Études SAGE Environnement en date de février 2016 ;

VU le rapport et l'avis de Monsieur MANGAN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de septembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 autorisant le prélèvement et la remise en service de la ressource en eau potable des FRAYÈRES, sur le territoire des communes de AMPUS, CHÂTEAUDOUBLE et DRAGUIGNAN ;

Vu la lettre du président de Dracénie Provence Verdon agglomération demandant une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à partir la source des FRAYERES en date du 4 février 2021 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25/02/2021 ;

Considérant les délais nécessaires à la constitution et l'instruction du dossier de demande d'autorisations et de Déclarations d'Utilité Publiques d'un captage d'eau en vue de la consommation humaine et notamment pour l'obtention des résultats des enquêtes publiques ;

Considérant l'importance des difficultés rencontrées dans la gestion du réseau public d'adduction d'eau potable liées aux circonstances climatiques exceptionnelles de la crue de la Nartuby du 15 juin 2010 ainsi que les travaux réalisés sur la source des Frayères à la suite de cet évènement ;

Considérant la contribution substantielle de cette ressource au regard des besoins en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité ;

Considérant l'importance des volumes mobilisables dans la source des FRAYERES ;

Considérant les résultats des analyses de prélèvement d'eau de la source des Frayères présentés dans le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine qui attestent d'une eau brute respectant les limites de qualité pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine pour les paramètres mesurés ;

Considérant que les procédures instituées par l'article L.1321 – 2 du Code de la Santé Publique (autorisation "sanitaire") ont été engagées mais n'ont pas encore pu être menées à leur terme.

## **ARRETE**

### **Article 1 – Autorisation**

Dracénie Provence Verdon agglomération est autorisée à utiliser l'eau de la source des Frayères située sur le territoire de la commune de Châteaudouble pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de la commune DRAGUIGNAN et du hameau de Rebouillon de la commune de Châteaudouble.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la publication du présent arrêté (renouvelable une seule fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale) dans les respects de modalités suivantes :

- La qualité des eaux prélevées doit répondre en permanence aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur, notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Les réseaux d'adduction, de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **Article 2 – Situation, caractéristiques et aménagement de la ressource en eau**

La source des FRAYERES est située sur la commune de Châteaudouble au lieu-dit « Les Marinouns » sur la parcelle cadastrée sous le numéro 492 section I.

Cette source est située 7 km au nord-ouest de la Ville de Draguignan, dans la zone de confluence de la Nartuby et de son affluent rive droite : la Nartuby d'Ampus. Elle émerge sur la commune de Châteaudouble, en rive gauche de la Nartuby d'Ampus, au pied du massif calcaire dominant.

Les coordonnées géographiques (en Lambert 93) de la source des FRAYERES sont :  
X = 976 534 m ; Y = 6 282 686 m. Son code BSS est 09978X0023/HY.

La résurgence de la source des FRAYERES est située dans un bâtiment de captage localisé en rive gauche de la Nartuby d'Ampus.

Ce local est composé d'une galerie, qui canalise l'eau, suivie d'une chambre de départ rectangulaire. Celle-ci est équipée d'une surverse ayant pour objectif de retenir les sables en amont.

Le départ de la canalisation d'adduction est équipé par une vanne manuelle et est protégé par une crépine installée juste après la surverse.

L'alimentation de la canalisation se fait gravitairement lorsque la chambre de départ est en charge. Un trop-plein, situé dans la galerie, assure le soutien du débit du cours d'eau naturel.

Sur la rive gauche, est situé le local de chloration équipé uniquement d'un poste de chloration et d'une zone de stockage du chlore.

La canalisation poursuit son cheminement, toujours en rive gauche de la Nartuby, jusqu'au hameau de Rebouillon où elle dessert les premières habitations. Cette source alimente donc des maisons en direct et le réservoir des Calades de 3 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 3 – Débits d'exploitation autorisés**

Dracénie Provence Verdon agglomération est autorisée à dériver, dans la source des FRAYERES, les débits suivants :

- Débit d'exploitation : **55 l/s** (200 m<sup>3</sup>/h) ;
- Débit journalier maximum : **4 300 m<sup>3</sup>/jour** ;
- Débit annuel maximum : **1 735 000 m<sup>3</sup>/an**.

### **Article 4: Travaux réalisés**

Les aménagements suivants ont été mis en place :

- Renouvellement de la conduite d'adduction gravitaire entre le bâtiment de captage et l'actuel local de chloration intégrant la traversée de la Nartuby d'Ampus et de la Nartuby.
- Création d'un poste de pompage et d'une conduite d'adduction des eaux jusqu'en aval du hameau de Rebouillon.

### **Article 5 – Traitement de l'eau pour la consommation humaine**

Compte tenu de la nature de l'eau brute (eau de source influencée par les eaux de surface), Dracénie Provence Verdon agglomération est autorisée à réaliser un traitement de désinfection par chloration gazeuse avant distribution pour la consommation humaine, sous réserve de maîtrise le risque associé à la turbidité de la ressource selon les modalités décrites dans le présent arrêté.

En effet, afin que la désinfection de l'eau soit efficace, la turbidité de l'eau brute (avant traitement) ne doit pas dépasser 1 NTU.

Le fonctionnement du poste de pompage des eaux (groupe de surpression équipé de 3 pompes) est asservi à un turbidimètre. Les consignes sont les suivantes :

- Turbidité = 0.5 NTU : alarme par télégestion ;
- **Turbidité = 1 NTU : l'eau n'est plus utilisée pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine.** Une vanne se ferme automatiquement au niveau de la chambre de surpression et l'eau turbide est rejetée dans la rivière Nartuby.

Une sonde de mesure du chlore est placée sur la conduite de refoulement. Les consignes de chloration sont comprises entre 0.35 mg/l et 0.5 mg/l.

L'injection de chlore est régulée à partir de cette mesure et en fonction du démarrage du groupe de surpression avec alarme en dessous de 0.3 mg/l et au-dessus de 0.7 mg/l.

Les matériaux et produits utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

## **Article 6 – Moyens de surveillance**

### **Instrumentation de contrôle prévue :**

- Débitmètre (débit instantané / totaliseur) installé sur la canalisation d'adduction au droit du local de chloration ;
- Compteur au niveau de la chambre de vannées aménagée en amont du poste de pompage. Ce dispositif permet de mesurer la quantité totale d'eau prélevée ;
- Mesure en continu de la turbidité au niveau de la chambre de vannes. L'exploitation de la ressource est notamment asservie à cette mesure (voir article précédent). Les valeurs mesurées devront être conservées au moins 3 ans par le bénéficiaire du présent arrêté ;
- Sonde de mesure du chlore résiduel à l'arrivée au réservoir pour le pilotage de l'injection ;
- Deux bouteilles de chlore situées dans le local de stockage avec basculement automatique dès qu'une bouteille est vide et alarme « bouteille vide » ;
- Sonde de contrôle de fuite de chlore dans l'armoire contenant les bouteilles de chlore gazeux. Cette sonde est couplée à une alarme lumineuse (intérieur et extérieur du local).

### **Dispositifs de télésurveillance**

L'ensemble des équipements de production et de distribution d'eau est équipé d'un système de télésurveillance permettant, par liaison téléphonique depuis tout endroit, de visualiser leur état de fonctionnement.

Le boîtier de télésurveillance enregistre en permanence l'ensemble des paramètres suivants :

- Etat marche/défaut pompe ;
- Temps de marche et nombre de démarrages de la pompe ;
- Défaut EDF ;
- Position des vannes ;
- Débit source ;
- Turbidité.

Ce système de télésurveillance est relié au superviseur situé dans les locaux de l'exploitant Véolia à Draguignan. Ce superviseur permet de :

- Gérer les alarmes 24H sur 24H ;
- Analyser les données ;
- Archiver les données.

Les données recueillies sont consultables en temps réel et analysées quotidiennement par un agent dédié sous forme de données brutes, de courbes et de tableaux de bord.

### **Programme de tests et d'analyses**

Les eaux captées feront l'objet d'un suivi continu des paramètres suivants:

- Turbidité;
- Chlore résiduel à l'arrivée au réservoir.



## **Article 7 – Moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance**

Les moyens de protection vis-à-vis des actes de malveillance sont les suivants :

- Verrouillage de l'accès au bâtiment de captage de la source des Frayères ;
- Détecteur anti-intrusion pour le bâtiment de captage de la source des Frayères avec renvoi sur la télésurveillance de l'usine de potabilisation.

Le périmètre de protection immédiat du captage devra être clos par une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m de haut interdisant l'accès aux troupeaux, randonneurs et véhicules en tous genres.

## **Article 8 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

Dracénie Provence Verdon agglomération doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection, de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficultés particulières, de dépassement d'une des exigences de qualité fixées par la réglementation, d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'autorité administrative compétente. A la date de signature du présent arrêté, l'autorité administrative compétente est représentée par l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation Départementale du VAR – Service Santé Environnement ([ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt83-sante-environnement@ars.sante.fr)).

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux fera l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

En cas d'une désinfection de l'eau distribuée par chloration, l'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il doit disposer de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

Un fichier sanitaire est ouvert par l'exploitant pour consigner l'ensemble des informations relatives aux installations et à leur fonctionnement : mesures, interventions, travaux, observations...

## **Article 9 : Contrôle sanitaire**

Le système de production dans son ensemble est placé sous le contrôle de l'autorité administrative compétente.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur en fonction des données actualisées annuellement.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, Dracénie Provence Verdon agglomération, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 10 : Autorisation de distribution**

Avant que le titulaire de l'autorisation ne mette en service ses installations, le directeur général de l'agence régionale de santé fait effectuer, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après avoir été saisi, une analyse complète de type P1 + P2 afin de vérifier la qualité de l'eau produite.

Lorsque les résultats des analyses sont conformes, le préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

## **Article 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

### • Les possibilités de prise d'échantillon

Des robinets de prises d'échantillon d'eau doivent être installés au minimum au points suivants :

- Au niveau de l'arrivée de l'eau de la source des FRAYERES pour l'eau brute ;
- Après le traitement et en sortie des réservoirs du réseau.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flamage du robinet ;
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

### • Les visites et contrôles sur place

Les agents des services chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire visé à l'article 6 du présent arrêté.

## **Article 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

### **Article 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

### **Article 14 : Droit de recours et voies et délais**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site Internet : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

### **Article 15 : Exécution**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,  
Le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de Dracénie Provence Verdon agglomération et en Préfecture.

Toulon, le - 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

**Article 3 : Exécution**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,  
Le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège de Dracénie Provence Verdon agglomération et en Préfecture.

Toulon, le - 9 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Serge JACOB